

La communauté protestante de
Le Luc
sous l'Ancien Régime



Source : Partage d'avis des Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes
(1662)

Transcription : Bernard APPY

Description :

Transcription du partage d'avis entre les Commissaires exécuteurs de l'édit de Nantes sur l'exercice de la religion réformée au Luc.

Archives Nationales

**TT 250/5
Dossier 5 : 4 pièces
Le Luc :
Partage d'avis au sujet de
l'exercice de la R.P.R.**

1662

Transcription : Bernard APPY

[1105]

*Luc
R.P.R.*

May 1662

Partage intervenu entre MM. les Commissaires au sujet de l'exercice de la R.P.R. audit lieu.

PREMIÈRE PARTIE ¹

[1106]

Le Luc ²

Aujourd'huy, 19^e jour de may 1662, les Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes en provinces de Provence, Lyonnois et Dauphiné, deslibérants sur l'instance :

*- entre les Scindics généraulx du Clergé de ce pays de Provence, demendeurs en requête du 17^e apvril dernier ³, d'une part ;
- et M. Jean Bouer, ministre de la R.P.R. du lieu du Luc, et Melchior Boit, marchand, l'un des anciens dudict lieu, tant en leurs noms que de tous les autres habitants dudict lieu du Luc faisant profession de ladite Religion prétandue Réformé, d'autre ;*

¹ . Cette première partie est constituée de 3 pages numérotées 1106 à 1108.

² . En marge.

³ . 17 avril 1662.

- entre les anciens et habitants dudict lieu du Luc faisant profession de ladite Religion prétendue Réformée, demandeurs en requête du 4^e du présent mois ⁴, d'une part ;
 - et les consuls et Communauté dudict lieu du Luc, deffendeurs, d'autre ;

- et entre les Procureurs des gens des trois Estats de ce dit pays de Provence, demandeurs en requête du 9^e du présent mois ⁵, affin d'estre receus parties intervenantes en ladite instance, d'une part ;
 - et lesdits Bouer, Boit et autres habitants de ladite R.P.R. dudict lieu du Luc, deffendeurs, d'autre.

Veu :

- ladite requête desdits Scindicts généraux du Clergé de ceste province, dudict jour 17^e avril ⁶, tendant affin de faire réparer les entreprises, contreventions et usurpations et infractions faictes aux Édicts de pacification, particulièrement de celluy de Nantes, par ceux de la R.P.R. dudict lieu du Luc, icelles réparer et restablir en l'estat et aux termes portés par lesdits Édicts et Déclarations de Sa Majesté ;

- celle desdits habitants dudict lieu du Luc de ladite R.P.R. dudit **[1107]** jour, 4^e du présent mois ⁷, tendante affin que les consuls et Communauté dudict lieu du Luc soient assignés pour deffendre aux demandes qu'ils veullent donner contre eulx en ladite instance ;

- nos Ordonnances desdits jours portants que les parties seront assignés aux fins d'icelles ;

- les exploicts d'assignations donnés tant à la requête desdits Scindicts ausdits ministres, anciens et autres habitants de ladite R.P.R. dudict lieu du Luc, qu'aussy auxdits consuls et Communauté du Luc à la requête des antiens et habitants faisant profession de ladite R.P.R. dudict lieu du Luc du 26^e avril et 8^e du présent mois ⁸ ;

- nostre Ordonnance du 29^e avril ⁹ portant que dans le jour, lesdites parties se communiqueront respectivement leurs piecces, trois jours après les remettront précizément pardevers nous pour leur estre fait droit ;

- ladite requête des Procureurs des gens des trois Estats de ce dit pays dudict jour, 9^e du présent mois ¹⁰, affin d'estre receus parties intervenantes en ladite instance, contenant l'employ de ce qui sera escript et produit par lesdits Scindicts généraux du Clergé ;

- nostre Ordonnance du 12^e dudit mois ¹¹, portant qu'elle sera jointe au procès pour, en jugeant, y avoir tel esgard que de raison ;

- les demandes respectivement faictes par lesdites parties, signifiés et communiqués les 2 et 11 du présent mois ¹² ;

- Ordonnance des sieurs Commissaires cy-devant deputés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édict de Nantes en ceste province, du 11^e avril 1612, par laquelle lesdits habitants de ladite Religion prétendue Réformée dudict lieu du Luc sont maintenus en l'exercice de leur dite religion comme un des lieu du baillage de la Sénéchaussée de ce dit pays de Provence ;

- Arrest du Conseil d'Estat du 19^e may 1612, par lequel Sa dite Majesté a ordonné que l'exercice public de ladite Religion P.R. sera continué audict lieu du Luc, comm'y ayant esté fait publiquement en l'année 1577, et que l'exercice que y est à présent pour troiesme lieu de balliage et sénéchaussée de ce dict pays de Provence sera transféré et estably au lieu de Tourves, sauf en cas que lesdits de la R.P.R. fassent apparostre cy-

⁴ . 4 mai 1662.

⁵ . 9 mai 1662.

⁶ . 17 avril 1662.

⁷ . 4 mai 1662.

⁸ . 26 avril et 8 mai 1662.

⁹ . 29 avril 1662.

¹⁰ . 9 mai 1662.

¹¹ . 12 mai 1662.

¹² . 2 et 11 mai 1662.

après par acte et [1108] tiltres que l'exercice publicq de leur dite religion a esté faicte publiquement au lieu de Tourves en l'année 1577 de leur pourvoir d'un autre lieu de bail- lage ; et ordonne que le lieu acquis par lesdits de la R.P.R. audict bourg du Luc pour y bastir leur temple sera mis hors du cadastre et deschargé du paiement des tailles à l'ad- venir, en indempnize par ceulx de ladite R.P.R. les estats dudict pays et ladite Commu- nauté du Luc de ce que leurs revient ladite exemption et descharge.

Esriptures et productions desdites parties, contredits de tout ce que par icelles a esté remis, se sont trouvés contraires en opinions. Assavoir...

DEUXIÈME PARTIE ¹³

[1109]

*Le Luc
19 may 1662*

*Demandes pour les Scindicqs du Clergé de ce pais de Provence ;
contre le ministre et habitans faisants profession de la R.P.R. dudit
lieu du Luc.*

1^{er}.

Premièrement, demandent, lesdits Scindicqs, la démolition du temple du Luc, et l'interdiction de l'exercice de ladite R.P.R. dans ledit lieu, d'autant que par ledit Édit de Nantes il ne leur est accordé que deux lieux par bailliage ou sénéchaussée, et par les Articles secrets un troisieme lieu de balliage en cette province attendu sa grande esten- due, et ledit temple ayant esté érigé en ce lieu sans permission expresse de Sa Majesté ny des Roys, ses prédécesseurs, doibt estre démoly.

Avis du Commissaire catholicque :

Ceux de la R.P.R. seront maintenus en la possession de faire ledit exercice de leur ditte religion audit lieu du Luc comme second lieu de balliage, sans avoir égard à leur préten- tion d'y estre maintenu comme y ayant eu l'exercice de leur ditte religion dès l'année 1577.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Est d'avis de démettre lesdits Scindicqs de leurs demandes et de maintenir lesdits habi- tants de laditte R.P.R. audit lieu du Luc en la possession de leur temple et en l'exercice de leur religion, comme ayant esté fait èz années 1577, 1596 et 97.

2.

Que ceux de laditte R.P.R. ne puissent faire aucun exercice dans ledit lieu du Luc par as- semblée publique ou particulière, mesmes soubz prétexte d'assister leurs malades, dans les maisons desquelz ils affectent de s'y trouver pour y chanter les psaumes [1110] de la version des Marot en forme de prière publique. Ils en usent de mesme aux autres lieux comme places publiques, boutiques des artisans et lors des feux de joye, encor soubz prétexte de baptesmes de leurs enfants, quoy que cela leur soit deffendu par les Ordon- nances et Édits qu'ils ont traitté tels concours et assemblées de monopole et conventi- cule.

¹³ . La deuxième partie est constituée de 5 pages numérotées 1109 à 1113.

Avis du Commissaire catholique :

Deffences seront pareillement faictes aux ministres et autres habitants de la R.P.R. d'y faire aucune assemblées particulières sous prétexte de baptesmes de leurs enfants ou d'assister leurs malades, que des proches parents ny faire presches ou prières, mesmes chanter les psaumes de la [1110] version de Marot, et aux artisans dans leurs boutiques, par les rues ou places publiques, en sorte qu'ils puissent estre entendus des passants et voisins.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

De maintenir lesdits habitants de la R.P.R. en la possession des assemblées publiques pour l'exercice de leur religion, et qu'ils ne pourront estre recherchés en l'exercice particulier qu'ils en feront dans leurs maisons, tant pour eux que pour leurs familles, domestiques et parents.

3.

De plus, qu'il soit enjoint à ceux de ladite R.P.R. que le devant de leurs maisons soit paré le jour des processions de la Feste-Dieu, et autres du Très Saint-Sacrement, et de se mettre en estat de respect et révérence lorsqu'on porte le saint sacrement aux malades, et en toutes les actions publiques de religion desdits catholiques ; et ce, à leur despens sy mieux n'ayment eux mesmes le faire.

Avis du Commissaire catholique :

Ceux de laditte R.P.R. ne seront obligés de tendre ny parer leurs portes et devant leurs maisons aux jours des processions du Saint-Sacrement et autres festes solennelles, sauf et sans préjudice des usages des lieux contraires qui seront suivis. Et lorsqu'ils rencontreront le saint sacrement dans les rues pour estre porté aux malades ou autrement, seront tenus de se retirer promptement en quelque maison voisine, ou retourner sur leurs pas au son de la cloche qui le précède, ou de se mettre en estat de respect en levant par les hommes le chapeau ; avec deffences de paroistre aux portes, boutiques et fenestres de leurs maisons lorsque le saint sacrement passera, s'ils ne se mettent en estat de respect.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Ne seront contraints de tendre et parer le devant de leurs maisons aux jours des festes ordonnées pour ce faire, mais seulement souffrir qu'il soit tendu sans que ceux de laditte religion contribuent aucune chose pour ce regard, suivant l'Article 3^e des Particuliers. Et qu'il soit enjoint ausdits de la R.P.R., lorsque ceux de la religion catholique apostolique et romaine portent le saint sacrement soit aux processions ou aux malades, de se retirer au son de la clochette ou de se mettre en estat de respect, qui est de tirer le chapeau par les hommes seulement ; et que soit aussy deffendu ausdits de la R.P.R. de paroistre aux fenestres ou portes de leurs boutiques lorsque ledit saint sacrement passera, qu'au mesme estat de respect.

4.

Qu'ils soient tenus de garder les festes indittes par la sainte Église catholique apostolique et romaine, sans travailler les jours d'icelles en quel mestier que ce soit dont le bruit puisse estre entendu des passants et des voysins, et sans qu'ils puissent tenir leurs boutiques ouvertes, pour éviter tout scandalle que les Édits ont esté soigneux de prévenir.

Avis du Commissaire catholique :

Enjoint à ceux de la R.P.R. de garder les festes indittes par l'Église romaine, et deffences de travailler en quelque mestier dont le bruit puisse estre entendu des passants et voisins, ny d'estaller et tenir boutiques ouvertes.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé, à la charge que la recherche ne pourra estre faite que par les officiers de Justice, suivant l'Article 20^e de l'Édit de Nantes.

[1111]

5.

Qu'il leur sera deffendu d'estaller et débitter de la viande publiquement èz jours ausquels ladite Église en ordonne l'abstinence, pour éviter tout scandale.

[1111] Avis du Commissaire catholique :

Deffences d'estaller ou débitter publiquement de la viande aux jours dont l'Église catholique apostolique et romaine en ordonnera l'abstinence.

[1111] Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Il en sera usé comme il a esté fait par le passé.

6.

Aussy, qu'il ne leur soit loisible d'avoir aucunes escholes pour l'instruction de leurs enfants pour deux ou trois familles ; ne le pouvant faire hors des lieux de leur établissement.

Avis du Commissaire catholique :

Permis d'avoir de petites escholes pour l'instruction de leurs enfants.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Permis ausdits habitants de la R.P.R. du Luc d'avoir escholle publique pour l'instruction des enfants de leur dite religion.

7.

Qu'ils ne pourront faire aucune imposition, levée de deniers ou cottes, qu'en présence des juges ou officiers des lieux de leur autorité, ausquels ils remettront l'estat pour le conserver et envoyer copie de six en six mois à Sa Majesté ou à Monseigneur le Chancelier.

Avis du Commissaire catholique :

Ne pourront faire aucunes impositions et levée de deniers que conformément à l'Article 43^e des Articles particuliers de l'Édit de Nantes.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé.

8.

*Que deffences soient faittes de à ceux de la R.P.R. de faire aucunes assemblées que jusques au nombre de dix pour l'enterrement de leurs frères faisant profession de laditte R.P.R.. Lequel enterrement, feront de nuit ; sans qu'il leur soit permis de chanter aucuns pseumes devant ou après l'enterrement des corps, ny prononcer aucunes harangues funèbres **[1112]** soit devant ou après le convoy.*

Avis du Commissaire catholique :

Deffences à ceux de la R.P.R. de faire enterrer leurs morts que le matin à la pointe du jour ou le soir à l'entrée de la nuit, sans plus grand convoy que de huit personnes des plus proches parents ou amis des deffuncts ; suivant l'Ordonnance des précédents Commissaires exécuteurs de l'Édit de Nantes du 14^e décembre 1600, confirmée par deux Arrests du Conseil des 16^e juin 1607¹⁴ et 19^e may 1612. Ny de faire aucunes harangues funèbres aux portes.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Les enterrements seront faits comme ils ont esté par le passé. Et deffences ausdits de la R.P.R. de chanter les pseumes publiquement avant et après lesdits enterrements, ny faire harangues funèbres à la porte.

9.

Adjoustant encor à leurs demandes qu'il soit deffendu à ceux de la R.P.R. de célébrer les mariages au temps deffendu par l'Église, et aux ministres de recevoir les opposi-

¹⁴ . Souligné dans le texte ; même chose pour la suite.

tions dans leur Concistoire, mais bien les renvoyer aux lieutenants des Sénéchaux suivant l'Arrest du Conseil du 16^e janvier 1662.

[1112] Avis du Commissaire catholique :

Deffences soict faictes aux ministres de la R.P.R. de recevoir les oppositions aux mariages dans leur Concistoire, ains seront tenus les renvoyer aux lieutenants du Sénéchal de Provence, ny d'en prendre aucune cognoissance ny jurisdiction, à peyne de nullité et d'estre procédé contre eux suivant la rigueur des Ordonnances.

[1112] Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Il n'y a lieu d'accorder aucunes deffences pour le temps de la célébration des mariages. Et quand aux oppositions a jurix, icelles intervenantes de l'autorité des magistrats, il y sera différé par le Concistoire suivant la Discipline des Églises prétendues Reformées de France.

Demandes pour le ministre et habitans faisant profession de la R.P.R. du lieu du Luc.

1^{er}.

Demandent qu'ils seront maintenus en l'exercice de ladite religion, conformément à l'Arrest donné par le Roy en son Conseil, parties ouys, du 19^e may 1612, comme lieu d'Édit ; et que, suivant ledit Arrest, l'exercice qui y estoit comme lieu de balliage soit estably au lieu de Tourves, sauf au cas que lesdits de la R.P.R. fassent apparoir par actes et tiltres que l'exercice publicq de leur dite religion a esté fait audit lieu de Tourves en l'année 1577, de leur pourvoir d'un autre lieu de balliage.

Avis du Commissaire catholique :

Sans avoir égard à la prétention de la translation du second lieu de balliage estably par les précédents Commissaires exécuteurs de l'Édit de Nantes au lieu de Tourves, ceux de ladite R.P.R. seront maintenus en l'exercice de leur ditte religion audit lieu du Luc comme second lieu de balliage, conformément à leur Ordonnance.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Est d'avis de maintenir lesdits habitants de ladite R.P.R. du Luc en l'exercice de leur ditte religion, comme y ayant esté fait èz années portées par l'Édit ; et de transférer le troiesme lieu de balliage au lieu de Tourves, sauf au cas que lesdits de la R.P.R. dudit Tourves fassent apparoir par actes et tiltres que l'exercice publicq de ladite religion ayt esté fait audit lieu de Tourves en l'année 1577, leur pourvoir d'un autre lieu de balliage, suivant l'Arrest du Conseil du 19^e may 1612.

2.

Que suivant ledit Édit, article 27^e, lesdits de la R.P.R. seront admis à toutes charges publiques, mesme en la charge de consuls et administrateurs de la Communauté, en la première création **[1113]** qui s'en fera et continuer à l'advenir.

Avis du Commissaire catholique :

Seront admis aux charges politiques du lieu selon les reiglements de chacune Communauté de la province, à pluralité de voix et par les suffrages libre.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Seront admis indifféremment en toutes charges politiques, et ne s'en pourra faire aucune eslection en laquelle il n'y ayt quelqu'un de ceux de ladite R.P.R. à proportion de leur allivrement audit lieu, qui seront nommés par ceux de ladite religion.

3.

Qu'ils seront remboursés des impositions indeuement sigées par ladite Communauté concernant la réparation des églises, achapt d'ornements et habits sacerdotaux, fontes de cloches et autres choses de semblable nature, suivant et conformément audit Édit, article 2^e des Particuliers.

[1113] Avis du Commissaire catholique :

Ne pourront estre contraints à l'advenir de contribuer aux réparations des églises, fontes de cloches que autres semblables frais ou despense, s'ils n'y sont obligés par fondations, dottations ou autrement. Et pour le passé, hors de cour et de procès pour maintenir la paix.

[1113] Avis du Commissaire de la R.P.R. :

Accordé, suivant l'Article 2^e des Particuliers.

4.

Demandent encores qu'aux despens de ladite Communauté du Luc, le cimetièr assigné et baillé ausdits de la R.P.R. sera entretenu, les murailles mises en estat, et fermé de porte et serrures, suivant l'Édit, article 28^e.

Avis du Commissaire catholique :

Attendu que le 28^e article de l'Édit de Nantes n'oblige point les Communautés à fournir de cimetièr gratuitement à ceux de la R.P.R., sy ce n'est qu'ils en eussent eu auparavant qui eussent esté occupés pro édifice et bastiments, et qu'il n'est point parlé de closture en façon quelconque, il n'y a lieu d'accorder le contenu au présent article.

Avis du Commissaire de la R.P.R. :

N'y a lieu d'accorder le contenu au présent article.

Fait à Pertuis le 19^e may 1662.

Bochart

Charles Arbalestier

TROISIÈME PARTIE ¹⁵

[1114]

Le Luc

Motifs et raisons des Commissaires députés par Sa Majesté pour l'exécution de l'Édit de Nantes èz provinces de Provence, Lyonnois et Dauphiné, sur la diversité de leurs opinions, en procédant au jugement des différents d'entre lesdits Scindicqs généraux du Clergé dudit païs de Provence et les habitans de la R.P.R. du lieu du Luc.

Motifs du Commissaire catholique :

La diversité d'oinions des Commissaires n'est pas sur l'exercice : ils sont d'accord de le maintenir en ce lieu, mais celuy de la R.P.R., en conséquence d'un Arrest du Conseil d'Estat du 19^e may 1612 qui ordonne qu'il y sera continué comme y ayant esté fait en l'année 1577, et le Commissaire catholique comme y ayant esté estably pour second lieu de bailliage par les Commissaires exécuteurs de l'Édit de Nantes en 601 ¹⁶. Y ayant apparence que cet Arrest est ou supposé, ou que l'intention du feu Roy n'a pas esté qu'il fust

¹⁵ . La troisième partie est constituée de 3 pages numérotées 1114 à 1116.

¹⁶ . 1601.

exécuté. Il fault demurer d'accord que l'expédition de cet Arrest est en papier et sans aucune commission ny sceau, que ce n'est point la forme dont Messieurs les Secrétaires d'Etat ont accoustumé d'expédier les Arrests qui doibvent estre exécutés. Mais de plus, il y a grande apparence qu'il a esté supposé, y ayant deux lignes entières à la fin es-crites d'une autre main et d'un autre ancre. S'il estoit véritable, pourquoy laisser passer 52 ans avant que d'en demander l'exécution. Pourquoy ne le pas représenter en parchemin et scellé, puisque ceux de la R.P.R. de Manosque en ont bien trouvé un du mesme jour, qu'ils ont fait expédier en 645¹⁷. Ceux mesmes de Tourves, où on voudroit transporter **[1115]** l'exercice de la R.P.R. estably au Luc, ne le demandent pas. Et on doute mesmes qu'il y en ayt aucun qui en fasse profession en ce lieu de Tourves. On n'a pas mesmes osé représenter les pièces sur lesquelles il est intervenu quand il seroit véritable, et la datte seule feroit voir qu'il a esté donné au temps, et que l'intention du feu Roy ny de Sa Majesté heureusement régnante n'a jamais esté qu'il fust exécuté.

Ce qui servira tant sur le 1^{er} article des demandes des Scindicqs que sur celuy de ceux de la R.P.R., pour l'avis du Commissaire catholique.

Les 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8^e articles des demandes desdits Scindicqs généraux du Clergé estants conformes à celles qu'ils ont fait pour Lents¹⁸, on employe les mesmes motifs.

Pour le 9^e, l'avis du Commissaire est sans difficulté.

Quand aux demandes desdits de la R.P.R., le 2^e article estant conforme au 7^e de la demande des Scindicqs généraux du Clergé à Lents¹⁹, on employe les mesmes motifs.

Le 3^e estant conforme au 6^e de la demande desdits de la R.P.R. à Lents²⁰, on employe les mesmes motifs.

[1116]

Quand à l'article 4^e, les motifs sont dans l'avis.

[1114] Motifs du Commissaire de la R.P.R. :

Il n'y a pas eu de la difficulté de la maintenue en l'exercice de la Relligion prétendue Refformée audit lieu du Luc comme lieu de bailliage, mais bien en ce que j'ay treuvé bon qu'ilz fust maintenu comme ledit exercice y ayant esté fait en l'année 1577, suivant l'article 10^e de l'Édit de Nantes, et de transférer ce lieu de bailliage au lieu de Tourves, sauf à justiffier par lesdits de Tourves d'avoir droit dudit exercice pour y avoir iceluy esté fait aux années portées par l'Édit, qui sont laditte année 1577 et 1596 et 1597. En quoy je ne puis pas comprendre qu'il aye peu estre rapporté aucune difficulté puisque l'establisement du lieu de bailliage n'avoit esté fait audit lieu du Luc en l'année 1600 par les précédents Commissaires, que soubz cette condition d'estre confirmés pour lieu d'Édit s'ils justiffioient en avoir droit. Et en suite, lesdits du Luc ayant justiffié pleinement leur intention, il intervint Arrest du Conseil, parties ouies, du 19^e mars 1612, par lequel l'exercice de ladite R.P.R. fust accordé audit lieu du Luc comme y ayant esté fait en laditte année 77²¹, et le lieu de bailliage transféré à Tourves, sauf à estre transféré ailleurs au cas que lesdits de Tourves justiffieroient d'avoir esté en possession dudit exercice en laditte année 77²².

Tellement qu'après une décision sy claire il n'y avoit pas lieu d'hésiter sur une chose sy raisonnable.

[1115]

Car de dire que ledit Arrest du Conseil a demeuré sans exécution depuis laditte année 1612, ce n'est pas une chose qui puisse venir en considération puisqu'on sçait bien

¹⁷ . 1645.

¹⁸ . Lemps.

¹⁹ . Lemps.

²⁰ . Lemps.

²¹ . 1577.

²² . 1577.

qu'en semblables matières d'exercice de religion, les Arrests ne se surannent jamais, et qu'aucune prescription ne peut estre alléguée contre iceux. Tout de mesmes qu'en matière d'usurpation dudit exercice, on ne seroit pas admis à la maintenir par aucun laps de temps et par aucune possession, pour longue qu'elle soit, sy elle n'estoit du temps porté par les Édits. En quoy il est bien juste que la Loy soit égalle.

Quand aux autres articles où lesdits Commissaires ont esté partagés, il faut se rapporter aux motifs de Manosque ou de Lents²³ sur le mesme sujet.

Et quand à l'article 9^e de la demande desdits Scindicqs concernant les mariages, je m'en rapporte aux motifs par moy donnés sur l'article 10^e de semblable demande contre les habitants de velaux.

Et bien que, sur l'article 4^e des demandes de ceux de ladite R.P.R. du Luc, où ils demandoient que le cimetièrre qui leur a esté baillé fust entretenu, fermé de murailles et portes, nous ayons esté d'accord que telle demande n'estoit pas raisonnable, et ainsy ne fust pas nécessaire de donner aucun motif sur la responce d'iceluy, néantmoins parce que Monsieur de Champigny a voulu faire glisser sur la responce dudit article que les cimetièrres qui doibvent estre baillés à ceux de ladite R.P.R. ne le doibvent pas estre aux despens de la Communauté, je suis obligé de dire que tel advis ne peut pas avoir lieu, car sy bien l'Article 28^e de l'Édit de Nantes ne s'explique pas clairement que lesdits cimetièrres doibvent estre baillés à ceux de ladite R.P.R. aux despens des Communautés, néantmoins il se trouve expliqué précisément par la responce sur l'article 22 du Cahier présenté au Roy par ceux de laditte religion en l'année 1602. Et [1116] en effet, c'est ce qui a esté exécuté généralement en tous les lieux par les précédents Commissaires exécuteurs de l'Édit.

[1116]

Fait et arresté à Pertuis, le 19^e jour de may 1662.

Bochart

Charles Arbalestier

²³ . Lemps.